

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUIN 2018

L'An deux mil dix-huit, le premier juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-cinq mai deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Arnaud TAERON, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ.

Mme. Odile LE CANN, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Eva COX.

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS.

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT.

M. Michel LE GOFF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et en présente le contenu. Une vingtaine de questions sont à l'ordre de jour dont les subventions aux associations. Ce point a fait l'objet d'une commission des finances spécifique. Au cours de cette commission toutes les attributions projetées ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité.

En ce qui concerne la modification des tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire et comme cela a été indiqué en début de semaine par courrier électronique, une augmentation de 2 centimes d'euros de toutes les tranches du quotient familial serait plus équitable que l'augmentation proportionnelle qui a été initialement proposé. Le texte soumis au vote aujourd'hui tiendra compte de cette modification.

Deux projets seront présentés en informations diverses : l'extension de l'accueil de la mairie et le travail engagé avec La Poste concernant la numérotation de l'ensemble des adresses de la Commune.

Enfin une motion pour le maintien de la capacité d'intervention des agences de l'eau sera discutée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Sylvain Dubreuil est élu secrétaire de séance par le conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2018.

DEL 01.06.2018-026 : Elaboration de la liste des jurés d'assises 2018

Comme chaque année, en application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il doit être procédé, publiquement, au tirage au sort des citoyens de la commune appelés à être inscrits sur la liste communale préparatoire de la liste annuelle des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de juré de la Cour d'Assises du Finistère pour l'année 2019.

Ce tirage est fait par le Maire, à partir de la liste électorale, en présence des membres du conseil municipal.

Les personnes suivantes sont désignées :

- Laura BERTHELOT résidant à Coatéréac
- Nicole PLOUGOUVEN résidant à Kervinic
- Marie-Noëlle BRUGUIERE résidant à Kermaria Rumérou
- André MARCHAND résidant à Keransquer
- Eric LE FLECHER résidant au 26 rue Saint Lucas
- Benoît Guillaume HENON résidant Hent ar mein bras
- Nicole BRIS résidant à Ty Nevez Rozhuel
- Guillaume ANSQUER résidant à Kermerour Pont Kereon
- Marie GUIFFANT résidant au 71 rue de Scaër
- Johanne GUILLAMET résidant à Kermerour Boulben
- Christian BEN résidant à Loge Begoarem
- Léontine RANDLE résidant Place Yves Tanguy

DEL 01.06.2018-027: Attribution des subventions aux associations 2018

Vu l'avis de la commission des finances du 15 mai 2018,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide, au titre de l'année 2018, d'accorder les subventions suivantes (montants exprimés en euros):

Actions scolaires et formations :

Amicale Laïque	1 800
Foyer socio-éducatif - Collège Jean-Jaurès	1 000
Section locale DDEN Bannalec -Le Trévoux	230
Maison familiale Plabennec-Ploudaniel	20
PEP29	20
Sous-total	3 070

Actions sportives

Tennis club Bannalécois	4 200
Fleur de Genêt	3 800
Club Gymnique Bannalécois	4 300
U.S.B	5 000
Hand Ball Club Bannalécois	3 800
Dojo Aven - Belon	2 400
Tennis de table	1 850
Club scolaire - Collège Jean-Jaurès	600
Club des Pétanqueurs	800
Association des cavaliers Skaër-ar-marc'h	400
Handisport de Cornouaille	50
ROCK (Rugby Olympique Club Kemperle)	80
Sous-total	27 280

Culture, tourisme et animation

Comité des Fêtes de Bannalec	7 000
Espace musique	8 000
Amicale des Employés Communaux (A.E.C.B)	11 000
Ensemble Folklorique " Les Genêts d' Or"	6 000
Bann'Anim	2 200
Ass. Les Genets (EHPAD)	2 000
Le Niglo	600
Bock Son	600
Sous-total	37 400

Social, humanitaire, santé et hygiène

Centre Communal d'Action Sociale	20 550
Alcool assistance Bannalec-Scaër	300
Secours Populaire Français – Quimperlé	250
Secours Catholique – Quimper	250
APAJH (Ass. pour adultes & jeunes handicapés) - Scaër	185
Ligue des droits de l'Homme	100
France Alzheimer 29	100
SEPNB - Bretagne vivante	50
ADMR	3 500
Les Gratouillis de Bannalec	750
FNATH (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés).	100
Sous-total	26 135

Actions diverses

U.N.C-A.F.N	310
U.B.C	50
1792^e Section des Médailleurs Militaires de Scaër-Bannaec	95
Comité départemental du prix de la résistance et de la déportation	50

Sous-total **505**

TOTAL GENERAL **94 390**

Décide de rejeter les demandes présentées par:

- OGEC St Michel- Ste Thérèse Rosporden
- Vie Libre - Comité départemental
- Nature diffusion

Décide de rejeter, faute de dossier, les demandes présentées par:

- Bâtiment CFA 29
- Maison familiale rurale Elliant
- Maison familiale rurale Poullan/mer
- Lycée professionnel maritime - Etel
- AEP Skol diwan kemper
- Chambre des métiers du Morbihan
- Collège Léo Ferré- Scaër
- Maison familiale rurale Les Herbiers
- Batiment CFA 56
- Association sportive de Kerneuzec
- Rugby club concarnois
- Radio Kerne
- Croix Rouge de Quimperlé
- Solidarité Paysans du Finistère - Quimper
- Association Céline & Stéphane / Leucémie Espoir
- Association des Laryngectomisés & des Mutilés de la voix - Lorient
- Eaux et Rivières de Bretagne
- Association des paralysés de France - Finistère

- CIDFF - Centre d'information des droits des femmes et des familles
- Rêves de clown
- AAPEDYS

Décide de verser, au titre des retraités de la commune et de l'assurance, 2 745 euros à l'Amicale du personnel.

Décide de verser, au titre de la participation aux jeunes bannalécois, 750 euros au club gymnique bannalécois (15€/jeune).

Décide de verser, au titre de la convention passée pour l'entretien des parcours, 600 euros à Quimper Orientation Coatarmor.

Monsieur Roger Carnot présente cette délibération. Monsieur le Maire précise que les sommes sont à peu près les mêmes que les années passées. Les rejets, nombreux, s'expliquent par un défaut de dossier de demande de subvention. Il ajoute que ces montants représentent environ 20% des aides aux associations. Si on les valorise le matériel et le temps de travail du personnel communal correspondent environ à la même somme et les locaux et autres biens immeubles (terrains etc...) représentent environ le double. Au total c'est près de 500 000 € que la commune de Bannalec consacre au soutien de l'activité des associations.

Monsieur Roger Carnot dit que cette somme est supérieure à celles des autres communes mais qu'il s'agit d'un choix qui rend notre commune attractive.

Mme. Patricia Delavaud demande au Maire si les sommes qui se trouvent dans les tableaux comprennent l'utilisation des locaux. Le Maire lui répond que non. Mme. Delavaud estime que la subvention accordée à l'ADMR est élevée.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-028: Commissions municipales

Le conseil municipal a la possibilité de constituer des commissions. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Le maire est membre de toutes les commissions et les préside. Elles élisent en leur sein un vice-président.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Abroge la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 portant constitution des commissions municipales.

Crée les commissions permanentes suivantes :

Commission n°1 : Finances et gouvernance

Commission n°2 : Education, citoyenneté et solidarité

Commission n°3 : Attractivité, rayonnement et cohésion communale

Commission n°4 : Bâtiments et aménagement durable

Commission n°5 : Achats

Modifie l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal, désormais rédigé comme suit :

« **Article 7 – Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission n°1 : Finances et gouvernance

Commission n°2 : Education, citoyenneté et solidarité

Commission n°3 : Attractivité, rayonnement et cohésion communale

Commission n°4 : Bâtiments et aménagement durable

Commission n°5 : Achats

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Outre ces commissions permanentes, le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. »

Adopte en conséquence le règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération.

Fixe la composition des commissions comme suit :

Commission n°1 : Yves André, Marie-France Le Coz, Christophe Le Roux, Josiane André, Sylvain Dubreuil, Eva Cox, Marcel Jambou, Guy Doeuff, Marie-José Toullec, Marie-Laure Falchier, Martine Prima, Christelle Couthouis, Michel Le Goff.

Commission n°2 : Yves André, Marie-France Le Coz, Guy Le Sergent, Nicole Riouat, Josiane André, Eva Cox, Jérôme Lemaire, Guy Doeuff, Anne-Marie Quénéhervé, Patricia Delavaud, Marie-Laure Falchier, Martine Prima, Christelle Bessaguet, Arnaud Taëron, Denise Decherf.

Commission n°3 : Yves André, Marie-France Le Coz, Christophe Le Roux, Josiane André, Sylvain Dubreuil, Eva Cox, Gérard Viale, Guy Doeuff, Patricia Delavaud, Martine Prima, Christelle Bessaguet, Arnaud Taëron, Denise Decherf.

Commission n°4 : Yves André, Marie-France Le Coz, Christophe Le Roux, Josiane André, Eva Cox, Jérôme Lemaire, Marcel Jambou, Marie-José Toullec, Roger Carnot, Christelle Couthouis, Stéphane Le Guerrer, Christelle Bessaguet, Stéphane Le Padan, Laurence Ansquer, Odile Le Cann, Guy Doeuff, Michel Le Goff.

Commission n°5 : Yves André, Jérôme Lemaire, Gérard Viale, Marie-José Toullec, Roger Carnot, Michel Le Goff.

Monsieur le Maire présente cette question. Il rappelle que depuis le début de ce mandat les 29 conseillers municipaux sont membres des 5 premières commissions qui avaient été créées alors. Seule la 6^e commission avait une composition différente (celle de la commission d'appel d'offres). Au fil du temps nous avons constaté une certaine lassitude et l'idée de réduire le nombre de membres des commissions pour renforcer leur engagement a fait son chemin. Le Maire demande aux conseillers s'ils se retrouvent dans les listes de membres de cette délibération. Il précise que la commission n°3 se réunira dès le 11 juin au sujet de la médiathèque.

Il ajoute que les commissions éliront en leur sein un vice-président habilité à les convoquer en l'absence du maire et que pour certaines questions (comme l'attribution des subventions) l'ensemble des conseillers continueront d'être convoqués.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-029 : Elections professionnelles Comité Technique (CT) Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote

Dans le cadre de l'organisation des prochaines élections professionnelles du 6 décembre 2018, la Collectivité sera amenée à organiser ses propres élections pour le CT commun (Commune/CCAS) compte tenu de ses effectifs compris entre 50 et 349 agents.

Les CT comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Ils sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale,
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des CT ont supprimé le principe de parité numérique. Le CT peut comprendre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Cependant il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

Les articles 4 et 26-II du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indiquent qu'il convient qu'une consultation des organisations syndicales soit intervenue pour recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité. A cet effet, les organisations syndicales ont été consultées par écrit en date du 27 mars 2018.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Maintient le droit de vote pour les représentants de la collectivité.

Le Maire informe les conseillers municipaux du fait que les prochaines élections professionnelles de la fonction publique auront lieu le 6 décembre 2018. Il faut fixer le nombre de sièges et la représentation de la collectivité (nombre et conditions). Le maire indique que comme cela avait été le cas lors des précédentes élections il y a 4 ans, il propose que le nombre de représentants de chaque collège soit fixé à 5 et souhaite le maintien du paritarisme avec droit de vote des représentants de la collectivité. Il précise que les organisations syndicales ont été consultées et que celles qui ont répondu se sont déclarées favorables à cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018 - 030 : Elections professionnelles Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des Comités Techniques ont introduit la création obligatoire d'un CHSCT pour les collectivités de plus de 50 agents.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel désignés par les syndicats parmi les agents de la collectivité à proportion des sièges obtenus lors des élections au CT.

Le CHSCT a pour compétences générales :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité, ...
- l'environnement physique du travail : température, bruit, poussière, ...
- l'aménagement et adaptation des postes de travail à l'homme,
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit,

Le CHSCT propose également des actions en matière de prévention. Il rend désormais un avis sur :

- les projets d'aménagement importants de locaux, l'introduction de nouvelles technologies,
- les mesures prises en vue de faciliter le maintien en emploi des personnes ayant un handicap,

- les mesures destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret du 27 décembre 2011 ont introduit la suppression du paritarisme obligatoire.

Le CHSCT comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

Une consultation écrite des organisations syndicales du 27 mars 2018 a permis de recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Maintient le droit de vote pour les représentants de la collectivité.

Le Maire présente cette question et indique qu'il s'agit de la même proposition que pour la délibération précédente.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018 - 031 : Mise à disposition partielle de personnel entre l'EHPAD Les Genêts et la Commune de Bannalec afin de lutter contre les risques au travail

L'EHPAD « Les Genêts » propose depuis bientôt plus d'un an des séances de SHIATSU aux agents de l'établissement afin de lutter contre les risques au travail (hors temps de travail).

Le shiatsu est une technique de massothérapie d'origine japonaise qui utilise le toucher pour ramener l'équilibre dans le corps et ainsi promouvoir la santé. Il se pratique sur une personne habillée de vêtements légers.

Un agent titulaire, exerçant des fonctions d'agent de service au sein de l'établissement et s'étant formé à cette pratique, intervient tous les 15 jours auprès des agents au sein même de l'EHPAD.

Suite au succès rencontré par cette démarche et après échanges lors des dernières séances de CHSCT, la décision a été prise de proposer également ce dispositif aux agents communaux.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition partielle d'un agent pour une période d'un an à compter du 18 juin 2018 afin de pouvoir mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,

Autorise le Maire à la signer.

Le Maire précise qu'il s'agit de séances de shiatsu, pratique pour laquelle un agent de l'EHPAD est formé. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques socioprofessionnels et que les séances auront lieu en dehors des heures de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018 - 032 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur les budgets eau et assainissement

Un état de demande d'admission en non valeur a été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget annexe eau et le budget annexe assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non valeur, sur l'exercice 2018,

- budget eau, la somme de 350,28 €
- budget assainissement, la somme de 393,50 €

Monsieur Christophe Le Roux présente cette question. Il précise qu'il s'agit de sommes dues par un foyer en surendettement.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018 - 033 : Approbation de la création de la société publique locale « SPL Bois Energie Renouvelable »

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, la Commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port-Louis ainsi que Quimperlé communauté et les communes de Riec-sur-Bélon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale.

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I., après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I. Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétence et sur leurs seuls territoires.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

Il est donc envisagé de se doter d'un tel outil qui présente les avantages de l'adéquation juridique au regard des objectifs communs de gestion, de performance et de gain de temps pour mener à bien des opérations d'intérêt général.

Ainsi la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port-Louis ainsi

que Quimperlé communauté et les communes de Riec-sur-Bélon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h ont acté le principe de créer une Société Publique Locale sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création. La SPL ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code de Commerce, elle sera constituée avec un capital social de départ de 150 000 €.

La répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
Lorient	151	75.500 €	50,33%
Lorient Agglomération	51	25 500 €	17%
Lanester	28	14 000 €	9,33%
Plouay	28	14 000 €	9,33%
Quimperlé Communauté	28	14 000 €	9,33%
Locmiquélic	2	1000 €	0,67%
Inguiniel	1	500€	0,33%
Hennebont	1	500€	0,33%
Riec-sur-Bélon	1	500€	0,33%
Quéven	1	500€	0.33%
Bubry	1	500€	0.33%
Inzinzac-Lochrist	1	500€	0.33%
Ploemeur	1	500€	0.33%
Languidic	1	500€	0.33%
Port Louis	1	500€	0.33%
Arzano	1	500 €	0.33%
Guilligomarc'h	1	500 €	0.33%
Bannalec	1	500 €	0.33%
TOTAL	300	150.000 €	100%

Le capital de la SPL sera principalement détenu par la Commune de Lorient, actionnaire majoritaire avec plus de 50% des actions et Lorient Agglomération, ainsi que les communes de Lorient Agglomération et de Quimperlé communauté qui souhaitent être actionnaires.

L'objet de la SPL est défini comme suit :

➔ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs **projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire**, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

→ **La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.**

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

→ **La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique**, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

→ **A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.**

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchetage et de stockage de bois.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

→ **La société participe à tout type de soutien aux actions** de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

→ La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de **marchés publics** (travaux, fournitures, services) **et/ou de concession**, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Cette société s'appuiera sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers.

La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.

Le nombre total d'administrateurs sera fixé à 11. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.

Ainsi, les postes des 11 administrateurs mandataires des collectivités et EPCI actionnaires seront répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre d'administrateurs	Représentation via l'assemblée spéciale
Lorient	151	5	Non
Lorient Agglomération	51	2	Non
Lanester	28	1	Non
Plouay	28	1	Non
Quimperlé Communauté	28	1	Non
Locmiquélic	2	0	Oui
Inguiniel	1	0	Oui
Hennebont	1	0	Oui
Riec-sur-Bélon	1	0	Oui
Quéven	1	0	Oui
Bubry	1	0	Oui
Inzinzac-Lochrist	1	0	Oui
Ploemeur	1	0	Oui
Languidic	1	0	Oui
Port Louis	1	0	Oui
Bannalec	1	0	Oui
Arzano	1	0	Oui
Guilligomarc'h	1	0	Oui
Assemblée spéciale	14	1	
TOTAL	300	11	

Le Pacte d'actionnaires prévoit que dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires se prononceront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général. En effet, les premières années de fonctionnement de la SPL seront essentiellement consacrées à des contrats d'exploitation. Dans ce cadre, il apparaît difficile de recruter un Directeur Général à temps partiel.

La SPL se caractérise également par la transparence de sa gestion. La SPL sera légalement dotée d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Supplémentaire pour une durée de 6 exercices, conformément à l'article 47 des statuts.

Pour assurer la conduite des missions, il est envisagé une mutualisation des moyens communs en s'appuyant sur l'expertise d'agents de la Commune de Lorient mis à disposition de la SPL et sur la collaboration des autres communes/EPCI actionnaires qui pourront conserver, chacun pour ce qui les concerne, des missions de suivis des équipements communaux tels que les chaudières au bois faisant l'objet de contrats de prestations intégrées conclus avec la SPL.

La SPL jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour créer et faire fonctionner la SPL dénommée Bois Energie Renouvelable il est donc proposé aux collectivités territoriales et EPCI actionnaires de faire adopter par leurs instances respectives la création de la SPL, les statuts et le pacte d'actionnaires.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre opérationnelle, des contrats de prestations intégrées seront conclus entre la SPL et l'actionnaire concerné. En cas de recours à une concession, ou délégation de service public (DSP), chaque collectivité ou groupement actionnaire devra par la suite établir un rapport obligatoire pour son assemblée délibérante présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R.210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les projets de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur de la Société Publique Locale (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Considérant que l'article que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **Approuve** la création de la Société Publique Locale dénommée **Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable** dont l'objet social est défini ci-dessus sous réserve des délibérations concordantes de la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont et Inguiniel, Quéven, Bubry, Inzinzac-Lochrist, Ploemeur, Gestel, Port-Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les communes de Riec-sur-Bélon, Bannalec, Arzano et Guilligomarc'h représentant l'ensemble des communes et collectivités territoriales actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 2 : **Approuve** le projet de statuts de la SPL et ses annexes, étant précisé que son capital social est fixé à 150 000 euros divisé en 300 actions de 500 euros chacune, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 3 : **Approuve** le projet de pacte d'actionnaires tel que joint en annexe ;

ARTICLE 4 : **Prend acte** du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;

ARTICLE 5 : **Décide d'acquiescer** une action au capital de la société au prix de 500 euros, étant précisé que l'acquisition de cette action permettra à la Commune de Bannalec d'être représentée au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la société.

ARTICLE 6 : **Dit** que l'action est souscrite en totalité et libérée à hauteur de 100% de sa valeur, soit à hauteur d'un montant de 500 €.

ARTICLE 7 : **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune imputation au compte 261 « titres de participation » ;

ARTICLE 8 : **Dit** que la valeur de l'action libérée à hauteur de 100% sera versée sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;

ARTICLE 9 : **Désigne** un représentant de la commune pour siéger à l'assemblée spéciale de ladite SPL et deux représentants pour siéger au comité de suivi et d'engagement.

Assemblée spéciale : Mme. Eva COX

Comité de suivi et d'engagement : Mme. Eva COX et Mme. Josiane ANDRÉ.

ARTICLE 10 : **Autorise** Mme. Eva COX, en tant que représentante de la collectivité à l'assemblée spéciale de la SPL, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale ou de Censeur ;

ARTICLE 11 : **Autorise** le Maire à signer tout acte ou document utile afférents à la création de la SPL, notamment la signature des statuts, le pacte d'actionnaires, et tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser la création de la « SPL Bois Energie Renouvelable » et l'adhésion de la commune de Bannalec à ladite société.

Mme. Eva Cox présente cette question et en fait l'historique. Elle présente aussi l'intérêt de ce mode de gestion et explique la gouvernance de cette structure. La commune de Bannalec qui exploite le plus grand réseau de chaleur bois énergie des deux agglomérations a toute sa place au sein de cette structure qui vise à développer la filière sur ce territoire élargie. Elle insiste sur le fait que cette SPL n'a pas vocation à supplanter la SCIC dans la fourniture de combustible ni la régie communale dans l'exploitation. M. Marcel Jambou, vice-président de Quimperlé communauté chargé de cette question, se félicite du pont jeté entre les deux agglomérations voisines.

M. Stéphane Poupon constate que la ville de Lorient est dominante dans cette structure. Mme. Cox lui répond que structure si la ville de Lorient (à l'initiative du projet) détient à elle seule la majorité des actions, elle n'a pas la majorité des sièges du conseil d'administration. M. Poupon estime que le territoire concerné est large.

Délibération adoptée à l'unanimité (une abstention M. Poupon)

DEL 01.06.2018 - 034 : Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de services de téléphonie mobile, de téléphonie fixe et d'accès à internet

L'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la téléphonie mobile, fixe et l'accès à internet permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la commune de Bannalec que pour ceux des autres membres du groupement.

Quimperlé communauté propose la création d'un groupement de commandes pour les prestations de téléphonie fixe, mobile et l'accès à internet et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

Quimperlé communauté assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, Quimperlé communauté procédera à l'ensemble des opérations conduisant au choix du ou des titulaires des marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, comme le prévoit l'article L.1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L.1411-5 du CGCT.

La mission de Quimperlé communauté comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économies financières ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer au groupement de commandes.

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant Quimperlé communauté coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention.

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

S'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés ou accords-cadres dont la Commune de Bannalec est partie prenante.

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et des procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

M. Lemaire indique qu'historiquement, il s'agit du deuxième groupement de commande auquel la commune de Bannalec participe pour ce type de prestations. Le premier avait été réalisé il y a quatre ans avec Quimperlé. Depuis d'autres communes se sont montrées intéressées et Quimperlé communauté a accueilli les services informatique et achats mutualisés. Voici pourquoi l'intercommunalité le porte cette fois-ci.

Mme. Decherf demande s'il va y avoir des progrès en matière d'accès à internet sur la commune.

M. Le Maire lui répond que le développement de la fibre va répondre à cette question. Le déploiement de la fibre commençant par le nord de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-035 : Restauration scolaire – Renouvellement de l’adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d’enseignement du Finistère

La Commune adhère depuis de nombreuses années au groupement de commandes des établissements publics du Finistère pour l’achat des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas de la restauration scolaire.

Ce groupement, constitué de personnes publiques, a été créé afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses.

Il est proposé d’en renouveler l’adhésion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Renouvelle l’adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d’enseignement du Finistère pour l’année 2019, en ce qui concerne les marchés mutualisés suivants : lait et produits laitiers, épicerie et boissons, conserves, 5^{ème} gamme, surgelés, viande et charcuterie fraîches.

Monsieur Guy Le Sergent présente cette question. Monsieur Roger Carnot lui demande quel sera le coût de ce marché. M. Le Sergent lui répond que comme pour tout marché à bons de commandes tout dépend du volume de commandes réalisées.

Mme. Decherf demande s’il y a une augmentation de l’approvisionnement au niveau local.

MM. Le Sergent et Le Maire lui répondent que oui.

Délibération adoptée à l’unanimité (une abstention : M.Poupon)

Départ de M. Marcel Jambou.

DEL 01.06.2018-036 : Modification des Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF

Depuis le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire, sont librement fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. Le coût d’un repas en 2017 s’élevait à 5.61 €.

La tarification des prestations Restauration scolaire et Accueils périscolaires est établie selon le quotient familial : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, nous avons instauré des tarifs forfaitaires par période et par enfant qui sont établis sur la base d’un tarif journalier et appliqués en tenant compte du nombre de jours réels de fonctionnement du service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 3 septembre 2018, les tarifs au restaurant scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix par repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	1.04 €	18.55%	81.45%
De 401 à 630€	1.37 €	24.50%	75.50%
De 631 à 840€	2.05 €	36.60%	63.40%
De 841 à 1050€	2.72 €	48.50%	51.50%
De 1051 à 1260€	3.39 €	60.39%	39.61%
A partir de 1261€	3.69 €	65.80%	34.20%

Quotient Familial		Jusqu'à 400 €	De 401 à 630 €	De 631 à 840 €	De 841 à 1050€	De 1051 à 1260 €	A partir de 1261 €	Date des factures
		Montant facturé par enfant et par période						
TARIFS FORFAITAIRE	1^{ère} période	36.40 €	47.95€	71.75 €	95.20€	118.65 €	129.15€	Novembre 2018
	2^{nde} période	36.40 €	47.95 €	71.75 €	95.20€	118.65 €	129.15€	Février 2019
	3^{ème} période	36.40 €	47.95 €	71.75€	95.20 €	118.65 €	129.15€	Mai 2019
	4^{ème} période	37.44 €	49.32 €	73.80 €	97.92 €	122.04 €	132.84 €	Juillet 2019
TARIF OCCASIONNEL	4.10€							
TARIF ADULTE	5.45 €							

Précise que les absences seront déduites que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 3 septembre 2018, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotient familial	Accueil périscolaire		
	Matin	Soir	Matin + Soir
Jusqu'à 400€	0.36€	0.63€	0.75€
De 401 à 630e	0.47€	0.82€	0.97€
De 631 à 840€	0.70€	1.22€	1.45€
De 841 à 1050€	0.92€	1.62€	1.92€
De 1051 à 1260€	1.15€	2.02€	2.38€
A partir de 1261€	1.24€	2.18€	2.59€

Monsieur Guy Le Sergent présente cette question. Il rappelle que l'institution de tarifs dépendant du quotient familial date d'il y a deux ans et qu'il n'y avait pas eu de modification l'an passé. L'institution de cette tarification a pu être contestée par certains mais elle remplit son objectif redistributif. Il semble logique que la participation des familles soit déterminée en fonction de leur capacité contributive. Même si l'on ne peut jamais effacer les effets de seuil, il faudra cependant sans doute travailler sur la dernière tranche qui est sans doute trop large.

Il rappelle que plus de la moitié du coût de la cuisine centrale est à la charge de la commune une fois déduite la participation des familles. Le coût du repas est de 5.61€. 30% des approvisionnements sont bio et nous servons en moyenne 550 rationnaires par jour.

L'augmentation proposée est de deux centimes d'euros par jour quelle que soit la tranche. Il est de même pour l'accueil périscolaire.

Mme. Decherf demande s'il y a des familles qui n'arrivent pas à payer

Le Maire lui répond que oui et qu'il y a quelquefois des dossiers de ce type qui sont traités en CCAS. Cela arrive aussi pour le collège.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-037 : Espace Jeunes – Approbation des tarifs séjours jeunes selon le quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

L'Espace jeunes organise deux séjours avec des jeunes fréquentant la structure :

- du lundi 16 au lundi 23 juillet (8 jours) en Charentes Maritimes avec 12 jeunes de la Commune ayant comme thème « Les mystères de Fort Boyard » ;
- du lundi 30 juillet au samedi 4 août (6 jours) à l'île de Batz avec 7 jeunes de la Commune ayant comme thème « Découverte du milieu insulaire et activités nautiques ».

Les tarifs sont élaborés et fixés en fonction du coût du séjour (transport, hébergement, repas, activités) et du quotient familial établi par la CAF.

Tranche QF	1	2	3	4
	de 0 à 840€	de 841 à 1050€	de 1051 à 1260€	à partir de 1261€
	73,04%	77,39%	82,60%	100%
Ile de Batz Tarif famille €	84 €	89 €	95 €	115 €
Charentes Maritimes Tarif famille €	112 €	119 €	127 €	154 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Monsieur Le Maire présente ce point. Il indique que les sommes payées par les parents représentent en moyenne la moitié du coût des séjours hors frais de personnel.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-038 : Désignation de conseillers municipaux dans le cadre de la convention de partenariat avec le multi accueil associatif Point-Virgule au sein de la maison de l'enfance.

La convention de partenariat avec le multi accueil associatif Point-Virgule prévoit au sein de la commission paritaire la présence en tant que représentants de la Commune du Maire ou son représentant et de trois conseillers municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Désigne pour faire partie de la commission paritaire :

- Le maire ou son représentant,
- Madame Christelle BESSAGUET, conseillère municipale déléguée à l'enfance, à la jeunesse et à la citoyenneté.
- Monsieur Roger CARNOT, conseiller municipal délégué à la vie associative
- Madame Denise DECHERF

Monsieur Le Maire rappelle la composition de cette commission, ses modalités de convocation et son domaine de compétence obligatoire : les subventions d'investissement versées à l'association par la commune et les conflits commune/association dans l'application de la convention qui les lie.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-039 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Quimperlé Communauté et des Communes du territoire est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Ce contrat marque un partenariat avec la CAF pour les 4 ans à venir (2018-2021) dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse. Il vise à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Il est constitué d'un volet intercommunal et de volets communaux en fonction des compétences respectives de chacun.

Les actions en faveur des enfants et des jeunes, réalisés par la Commune de Bannalec et inscrites au titre de ce contrat, peuvent ainsi bénéficier d'aides financières.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le maire à signer le renouvellement du contrat enfance jeunesse à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 4 ans, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Arrivée de Mme. Nicole Riouat

Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-040 : Subvention à l'école Pauline KERGOMARD de Quimper pour les enfants bannalécois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimper a inscrit dans l'école Pauline KERGOMARD 1 enfant de Bannalec en classe ULIS pour l'année scolaire 2017-2018. La caisse des écoles de la ville de Quimper a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement versé par la Ville de Quimper afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 52 € par enfant bannalécois inscrit en classe ULIS des écoles de Quimper. La subvention sera versée à la caisse des écoles de la ville de Quimper.

Guy Le Sergent présente cette question et indique qu'il s'agit d'une mesure identique à ce qui est déjà fait pour l'école de la rue Thiers à Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-041 : Médiathèque-Avenant n°2 relatif à la convention-type de développement de la lecture publique entre Quimperlé Communauté et la Commune de Bannalec

Par délibération en date du 16 janvier 2014, la Communauté de Quimperlé a approuvé le principe du Plan de développement de la lecture publique sur le territoire. Sa mise en œuvre par voie de convention avec les communes adhérentes au Plan a été approuvée par délibération en date du 28 mai 2015. Le 12 novembre 2015, du fait de l'actualisation de certains projets municipaux, un avenant financier se référant à l'article 3.1 de la convention a été validé par l'assemblée délibérante. Aujourd'hui, en raison de l'évolution des aides de l'Etat et du Conseil départemental en faveur des réseaux intercommunaux de lecture publique, il convient de modifier cet avenant et d'ajuster à nouveau le tableau des investissements par commune :

3.1 Aide à l'investissement

...Quimperlé Communauté s'engage à intervenir sous forme de fonds de concours d'ajustement pour que le solde restant à charge de la Commune représente au moins 20% des investissements réalisés, dans la limite du montant plafond tel que présenté dans le tableau des investissements, et sous réserve :

D'éventuelles variations de surfaces qui devront être validées par la commission culture et le bureau communautaire

Que le projet communal réponde aux critères de la DRAC donnant droit à une bonification de 10% et à ceux de Conseil départemental.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le maire signer l'avenant n°2 relatif à la convention type de développement de la lecture publique.

Marie-France Le Coz présente cette question. Cet avenant est nécessaire pour prendre en compte l'évolution à la hausse des aides de l'Etat (DRAC) et du Département dans le cadre des réseaux intercommunaux. Elle précise que l'on pourrait s'étonner de la surface indiquée pour Bannalec mais il convient de dire qu'il s'agit de la surface maximale qui serait prise en compte dans le plan et non de la surface minimale à réaliser pour y entrer ni de la surface effective du projet.

M. Poupon est surpris par cette hausse de l'intervention de l'Etat dans une période de baisse des dotations.

Le Maire lui répond que c'est une priorité et qu'il n'y a pas beaucoup de projets.

M. Guy Doeuff lui demande si le mobilier et l'informatique sont intégrés.

Mme. Le Coz lui répond que ces équipements sont prévus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-042 : Convention relative à l'opération lecture « dis-moi ton livre »entre Quimperlé Communauté et la Commune de Bannalec pour le public scolaire et la médiathèque Michel Thersiquel

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des bibliothèques/médiathèques et de promotion de la lecture publique, Quimperlé Communauté propose depuis 2008 un voyage lecture intitulé « Dis-moi ton livre », à destination des enfants des écoles primaires, des collèges du territoire et des bibliothèques/médiathèques municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'opération « Dis-moi ton livre »

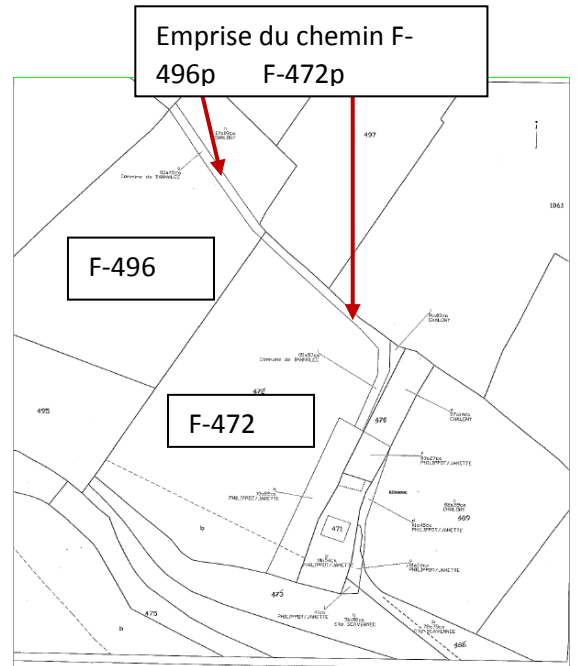
Autorise le maire à signer la convention « Dis-moi ton livre », ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Mme. Marie-France Le Coz présente cette question et précise que 23 classes de Bannalec y participent.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-043 : Régularisation de l'assiette d'un chemin à Kerennic

Le chemin menant à Kerennic a vocation à devenir communal. Les consorts Scavenneec, propriétaires actuels, souhaitant que cette situation soit régularisée, il convient d'en délibérer.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquiescer à titre gracieux auprès des consorts Scavenneec ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, l'emprise du chemin qui a pour assiette:

Section	N°	Contenance
F	496 p	345 m ²
F	472 p	557 m ²

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune,

Autorise le maire à signer l'acte à intervenir dont la rédaction sera confiée à maître Bazin, notaire à Bannalec.

Monsieur Jérôme Lemaire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

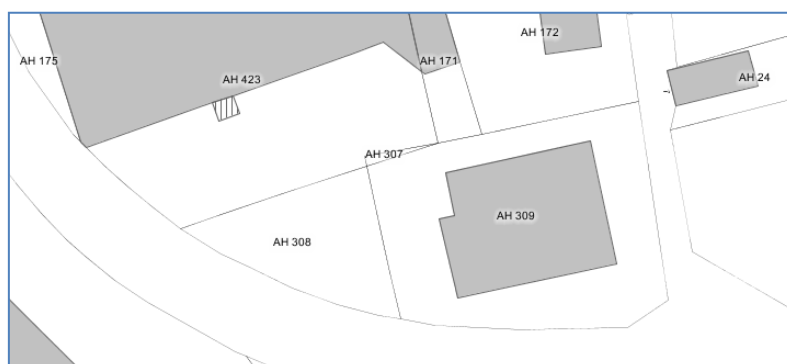
DEL 01.06.2018-044 : Rachat de biens portés par l'établissement public foncier de Bretagne – parcelles AH 307, 308 et 309

Le maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser une opération de renouvellement urbain à dominante d'habitat sur le quartier de la gare.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises rue de la gare et allée du Quinquis. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 16 octobre 2012.

Dans ce cadre, l'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
12 Juin 2013	LE NAOUR	AH 307 et AH 309	Hangar et terrain	30 000,00 €
27 Août 2013	TURPAUD	AH 308	Terrain nu	2 280,00 €



Au vu du refus de vendre de certains propriétaires et du coût de déconstruction de certaines parcelles la Commune a renoncé à une partie du projet initial notamment en ce qui concerne les biens situés allée du Quinquis en raison d'un déficit prévisionnel trop important (ilôt Protéis – étude SAFI de 2013). L'opération se concentre aujourd'hui sur les parcelles AI n°91, AH n°5, 434, 446 et 448 qui font l'objet d'une procédure de bien en état d'abandon manifeste menées avec le soutien de l'EPF Bretagne et pour laquelle la commune dispose désormais d'une ordonnance d'expropriation. Il y est notamment prévu la réalisation de 14 logements (dont au moins 6 locatifs sociaux) et d'une aire de stationnement.

Aussi la commune a sollicité et obtenu de l'EPF Bretagne qu'il n'applique pas les pénalités prévues à la convention opérationnelle pour non-respect de ses critères d'intervention sur les emprises qu'il a acquises (des logements étaient prévus initialement sur les emprises Le Naour et Turpaud il ne seront pas réalisés à cet endroit mais ailleurs).

La durée de portage maximale de 5 ans des deux parcelles en portage étant bientôt atteinte, la commune de Bannalec, doit selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 16 octobre 2012, acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants :

Commune de Bannalec	
Parcelles	Contenance cadastrale en m²
AH 307	9 m ²
AH 308	380 m ²
AH 309	1 429 m ²
Contenance cadastrale totale	1 818 m²

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la Commune de Bannalec et l'EPF Bretagne le 16 octobre 2012 ;

Considérant que pour mener à bien son projet de renouvellement urbain, la Commune de Bannalec a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue de la Gare et allée du Quinquis ;

Considérant que la durée de portage arrivant à son terme, il convient que l'EPF Bretagne revende à la Commune de Bannalec les biens suivant actuellement en portage :

Commune de BANNALEC	
Parcelles	Contenance cadastrale en m²
AH 307	9 m ²
AH 308	380 m ²
AH 564 (anciennement AH 309)	275 m ²
AH 563 (anciennement AH 309)	1 154 m ²
Contenance cadastrale totale	1 818 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS ET NEUF CENTIMES (43 170.09 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 36 386,37 EUR
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% : 6783.72 EUR

Considérant que les chiffres du tableau annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Bannalec remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage ;

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie pour partie sur la marge et pour partie sur le total ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Demande que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune de Bannalec des parcelles suivantes :

Commune de BANNALEC	
Parcelles	Contenance cadastrale en m²
AH 307	9 m ²
AH 308	380 m ²
AH 564 (anciennement AH 309)	275 m ²
AH 563 (anciennement AH 309)	1 154 m ²
Contenance cadastrale totale	1 818 m²

Approuve les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS ET NEUF CENTIMES (43 170,09 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités.

Approuve la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS ET NEUF CENTIMES (43 170,09 EUR) TTC.

Accepte de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens.

Autorise le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

Monsieur le Maire présente cette question. Il précise que ces biens, portés depuis plusieurs années par l'EPF doivent aujourd'hui être rachetés par la commune. Ils n'ont actuellement pas de destination et sont voués, à terme, à la démolition.

Monsieur Poupon constate qu'il est toujours compliqué pour les communes de récupérer ce type de biens.

Le Maire indique que le fonds de concours de la communauté consacré à la déconstruction pourra être mobilisé au moins pour l'immeuble Le Naour. Il rappelle que l'immeuble Chacun a trouvé preneur et que le projet Retritout se poursuit.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.06.2018-045 : Dénomination de la maison de l'enfance

La Commune de Bannalec et Quimperlé communauté ont souhaité construire ensemble une Maison de l'enfance, accueillant principalement la crèche parentale Point-Virgule et l'ALSH communautaire.

Il paraît opportun de nommer cet équipement construit sous une maîtrise d'ouvrage commune.

Yvon Le Bris a notamment été maire de Bannalec pendant plus de 20 ans (1987-2008) et président de la Communauté de communes au début des années 2000. Il a particulièrement œuvré, lors de ses mandats, au développement d'une politique sociale forte en faveur de l'enfance. La proposition de donner son nom à la maison de l'enfance a recueilli son acceptation et celle de Quimperlé communauté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Nomme la maison de l'enfance « Maison de l'enfance Yvon-Le-Bris »

Monsieur le Maire présente cette question. Il rappelle l'action en faveur de l'enfance d'Yvon Le Bris en tant que Maire de Bannalec et président de la communauté (à l'époque COCOPAQ). Il précise que Quimperlé communauté et Yvon Le Bris ont donné leur accord pour cette dénomination et annonce une cérémonie au début de l'été.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire donne la parole à M. Jérôme Lemaire pour une présentation de l'extension de l'accueil de la mairie sur la base des plans du permis de construire. Il rappelle les objectifs poursuivis : rendre la mairie accessible, offrir un meilleur accueil notamment pour les cérémonies, améliorer les conditions de l'affichage réglementaire, favoriser la confidentialité et obtenir un gain énergétique. Il précise que les travaux devraient démarrer en septembre et durer deux mois et demi.

Mme. Delavaud demande à ce que des fleurs soient conservées devant la mairie.

Mme. Josiane André lui précise qu'une commission va être réunie au sujet de l'aménagement du parvis.

M. Le Maire donne la parole à Mme. Josiane André afin qu'elle présente le projet d'adressage actuellement en cours avec La Poste. Mme. André rappelle que le coût de cette mission a été validé au moment du budget et que cela représente 18 000 € répartis sur deux budgets. Elle informe le conseil du fait que 54% des foyers et des entreprises ont un numéro d'adresse aujourd'hui mais qu'il reste encore 1326 adresses sans numéro à Bannalec. Elle présente la méthode métrique et montre en quoi elle est bien préférable à la méthode dite classique et, ce, particulièrement en zone rurale.

M. Poupon s'interroge sur le point de savoir si cette démarche participe ou non à la réorganisation de La Poste.

Mme André rappelle l'utilité d'une bonne adresse : la localisation. Cela sert pour la distribution du courrier certes mais aussi pour les livraisons, l'arrivée des secours, les services etc...

DEL 01.06.2018-046 : Motion de défense de la capacité d'intervention des agences de l'eau

Considérant le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin ;

Considérant l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25% entre le 10^e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^e programme (292 millions d'euros d'aide par an) ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44.6 millions d'euros en 2018 à l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) soit une hausse de 108% par rapport au versement en 2017 de 21.5 millions d'euros au profit de l'AFB ;

Considérant les enjeux du renouvellement des ouvrages et des réseaux pour les communes et les EPCI compétents ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin.

Souligne la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^e programme pluriannuel d'intervention.

Manifeste son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans.

Exige que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

Conteste l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'Etat qui prend effet à compter de 2018.

Exige que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

Souhaite que l'agence de l'eau Loire-Bretagne participe aux Assises de l'eau et attend qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

Demande que le niveau des aides accordées aux communes et aux EPCI soit maintenu dans le 11^e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Monsieur Christophe Le Roux présente cette question et rappelle les enjeux du financement des agences de l'eau et du respect de certains principes de fonctionnement (« l'eau paye l'eau »).

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire interroge l'assistance pour savoir si des personnes veulent prendre la parole dans le cadre du « quart d'heure citoyen ».

- *Un résident de la rue Michel Yvonou se plaint d'incivilités dans son quartier et indique que l'OPAC a été prévenu. M le Maire lui répond que Mme. Christelle Bessaguet est en charge de ces questions.*
- *Une deuxième personne félicite la commune pour l'organisation du repas des anciens et demande si l'entrée sur le site de la fête du 15 août est payante. Le Maire lui répond que oui.*
- *Une troisième personne s'étonne que la commune subventionne l'association des Gratouillis (jardins) et le fasse à cette hauteur-là (750€) elle se demande pour quoi ont-ils besoin d'une telle somme et dit avoir cru comprendre que les subventions étaient allouées à des associations qui avaient des actions destinées aux jeunes. M. Le Maire lui répond qu'il n'y a pas que les actions pour les jeunes qui soient aidées et que cette association pour être subventionnée a présenté un budget prévisionnel comprenant la réalisation d'une exposition et une participation à l'aménagement du site. M. Le Roux ajoute que le président de l'association a rencontré toutes les écoles pour impliquer les enfants. L'association commence ses activités mais il y a bien des projets avec les jeunes.*

- *Cette même personne se plaint de l'état de la piste d'athlétisme et notamment du fait qu'elle ne serait pas suffisamment désherbée. Elle se plaint également de l'état du terrain central. M. Sylvain Dubreuil lui répond que les terrains sont entretenus au même rythme que les années passées. Il lui rappelle que la commune porte un projet de rénovation du stade et qu'il ne serait pas opportun d'investir de manière importante aujourd'hui.*